

L'an deux mil dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Chantal BONNIN, Adjointe.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 14

Présents : 11

Chantal BONNIN, Danielle AUDOIN, Marina WINTERS, Pascal BOURDIER, Mathieu GODEAU, Maxime MARCO, Odile IMBENOTTE, Pascal DEBAUD, Stéphane PRADILLON, Yacine HOFFMANN, Christiane DESVERGNE.

Pouvoirs : Laurent ROBBE à Odile IMBENOTTE

Annaïck ALVAREZ FLORES à Chantal BONNIN

Christian AUDOIN à Danielle AUDOIN

Excusé : Antoine CAMPAGNE,

Absents : Isabelle PILLETTE, Cécile GREZ, Emilie FAVART, Marie- Anne VIVANCO.

Secrétaire de séance : Marina WINTERS.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil en date du 04 juillet 2019.

2019-06-43 Utilisation du terrain de tennis – Annule et remplace la délibération n°2019-05-36 du 04 juillet 2019

Madame la Présidente rappelle la délibération n°2019-05-36 du 04 juillet 2019 par laquelle les membres du conseil ont approuvé le prêt gratuit du terrain de tennis aux particuliers.

Elle indique que le Président du Club de Tennis de Truyes-Cormery demande à ce que le terrain soit loué au tarif de 10€/heure, avec un chèque de caution 80€ ou le dépôt d'une pièce d'identité en cours de validité.

Elle précise que le règlement intérieur d'utilisation du terrain sera changé afin de valider cette modification.

Après discussion, les élus estiment que le tarif de 10€/h est trop élevé et proposent 7€/h.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- APPROUVE le règlement intérieur d'utilisation du terrain de tennis ci-joint ;
- PRECISE que la location se fera au tarif de 7€/heure ;
- DIT que le demandeur devra remettre un chèque de caution de 80€ au nom du Trésor Public sera demandé à chaque utilisation ou déposer une pièce d'identité en cours de validité,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : 11 Pour

3 Contre (C.AUDOIN, M.MARCO, P.DEBAUD)

2019-06-44 Subvention à l'Association des Amis d'Alcuin et de l'Abbaye

Madame la Présidente indique que l'association souhaite réaliser une manifestation lors des journées du patrimoine des 21 et 22 septembre prochain.

Lors de ces journées, il est prévu : des groupes de musiques, une illumination des bâtiments, un spectacle pyrotechnique ainsi que des visites guidées théâtralisées.

Afin de pouvoir financer cette manifestation, l'association demande une subvention communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention, au titre de l'année 2019, à l'association des Amis d'Alcuin et de l'Abbaye d'un montant de 2800€ ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : 12 Pour

2 Contre (D.AUDOIN, C.AUDOIN)

2019-06-45 Rapport de la CLECT

Madame la Présidente expose que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Loches Sud Touraine a validé le 8 juillet 2019 le rapport final sur les charges transférées au 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 1609 nonie C du Code des impôts.

La Présidente présente le rapport transmis par le Président de la CLECT.

Elle précise que les conseils municipaux sont maintenant appelés à se prononcer à la majorité qualifiée et dans un délai de trois mois suivant la transmission de ce rapport en application de l'article 1609 nonies C du code des impôts.

Vu le rapport final sur les charges transférées au 1^{er} janvier 2019 validé par la commission locale d'évaluation des charges transférées de Loches Sud Touraine en date du 8 juillet 2019,

Considérant le manque d'information concernant le calcul de la compétence ALSH mercredi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- le rapport de la CLECT tel que présenté et annexé à la présente délibération est :
 - * l'attribution de compensation provisoire est VALIDÉE à l'unanimité,
 - * la compétence ALSH mercredis est REFUSÉE (3 Pour, 7 Contre et 1 Abstention*)

* la compétence Action Sociale est VALIDÉE à l'unanimité,
De ce fait, le montant de l'attribution de compensation 2019 fourni par la communauté de communes pour Cormery est inexact.

* Vote ALSH mercredis : 3 pour
7 Contre (C.BONNIN, M.WINTERS, M.GODEAU, M.MARCO, Y.HOFFMANN, O.IMBENOTTE, S.PRADILLON)
1 Abstention (P.BOURDIER)

2019-06-46 Participation communale à la Prévoyance Maintien de Salaire – Annule et remplace la délibération n°2016-08-66 du 29 septembre 2016

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu l'avis du Comité technique en date du 13 juin 2016,

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la contribution Sociale Généralisée (CSG),
- A la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- Aux cotisations de sécurité sociale,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique a émis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors de sa séance du 13 juin 2016.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Agents bénéficiaires,
- Montant de la participation, et le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation.

Article 1 : Mise en place d'une participation et choix du risque concerné

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 01 novembre 2016, dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès...).

Article 2 : Procédure de sélection des contrats et règlements bénéficiant de la participation

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

Article 3 : Agents bénéficiaires de la participation

Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Article 4 : Montant de la participation

Pour le risque prévoyance, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte l'indice de rémunération de l'agent.

Ainsi, la participation de la collectivité sera égale au montant de la cotisation brute, uniquement pour l'option 1 : indemnité journalière.

La commune ne participera pas pour une autre option.

Article 5 : Modalités de versement de la participation

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Article 6 : Exécution

Monsieur le maire, la secrétaire de Mairie et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de participer, à compter du 1er octobre 2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- DE VERSER une participation mensuelle égale au montant de la cotisation brute, limitée à l'option 1 « indemnité journalière »,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2019-06-47 Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Madame la Présidente expose que, depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. La mairie est amenée à traiter quotidiennement de nombreuses données personnelles : la gestion des ressources humaines, l'état civil, les élections, le recensement, l'urbanisme, la restauration scolaire, l'action sociale...

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa réunion en date du 18 juillet 2018, les membres du conseil avaient refusé de se joindre au service commun créé par la communauté de communes, c'est pourquoi, plusieurs entreprises ont été contactés.

Ainsi, Madame la Présidente propose d'accepter la proposition de la société XEFI TOURS.

Cette proposition est composée d'un audit complet des postes informatique de la Mairie : cartographie des données, analyse et préconisation de mise en conformité, priorisation des actions et mise à disposition de documents (charte informatique, sensibilisation des agents...) au tarif de 590€ HT (708€TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la proposition de la société XEFI TOURS pour la mise en place du Règlement Général de la Protection des Données,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2019-06-48 Avenant au règlement du cimetière

Cet avenant fait suite à l'article L2223-2 du CGCT :

"Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. C'est pourquoi la commission cimetière réunie le 4 juillet 2019, propose les modifications suivantes :

Article 1A : Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, il ne donne pas lieu à concession.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

L'identification des défunts se fera par inscription sur la plaque en granit prévue à cet effet. La gravure sera réalisée par l'entreprise des pompes funèbres aux frais de la famille. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et décès. L'inscription sera en police romaine de 1cm de hauteur pour les lettres majuscules et 0,7 cm pour les lettres minuscules.

Les inscriptions seront alignées en partant de la gauche et les unes derrière les autres espacées de 2 cm.

Toute dispersion fera l'objet d'enregistrement dans un registre.

Article 6B : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

A l'expiration de la concession, en cas de non renouvellement ou d'abandon la plaque de fermeture de la case de columbarium devra être remise à l'état initial aux frais de la famille.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la modification du règlement du cimetière comme indiqué ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2019-06-49 Redevance d'occupation du domaine public - gaz

Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

La Commune perçoit la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les canalisations de gaz sous le domaine public communal.

Tous les ans, les termes financiers de la formule de calcul de cette taxe sont actualisés conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En conséquence pour 2019, le montant de la redevance est défini comme suit :

$$\text{RODP}^{2019} = [(0.035\text{€} \times L) + 100\text{€}] \times \text{TR}$$

$$\text{Soit } [(0.035\text{€} \times 10124) + 100\text{€}] \times 1.24$$

RODP 2019 = 563€

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente

TR est le taux de revalorisation de la ROSP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

La Commune perçoit également la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Tous les ans, les termes financiers de la formule de calcul de cette taxe sont actualisés conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

En conséquence pour 2019, le montant de la redevance est défini comme suit :

$$\text{ROPDP}^{2019} = 0.35\text{€} \times L \times \text{TR}'$$

$$\text{Soit } 0.35\text{€} \times 395 \times 1.06$$

ROPDP 2019 = 147€

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année précédente celle au titre de laquelle la redevance est due

TR' est le taux de revalorisation de la ROPDP 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) telle que définie ci-dessus,
- ACCEPTE le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) telle que définie ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant ce dossier.

2019-06-50 Don motopompe à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire

Madame la Présidente donne lecture du courrier du Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire nous informant qu'il souhaite réunir et mettre en valeur tout ce qui constitue son patrimoine historique (tenues, véhicules, matériel...) pour ensuite créer un lieu d'exposition.

Elle informe le Conseil Municipal que la commune est en possession d'une vieille motopompe qui n'est plus utilisée depuis de nombreuses années.

Elle propose donc de donner ce matériel à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire.

Ce bien étant réformé, il n'y aura pas d'écriture comptable et donc pas d'inscription budgétaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de donner la motopompe à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.